canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Anne-Catherine Lyon
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Décision n° 147

Admission en cours de scolarité dans l'école publique

Vu :

- l'article 62 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) ;
- l'article 48 du règlement du 2 juillet 2012 d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO) ;

la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture fixe les modalités d'admission des élèves dans l'école publique en cours de scolarité.

A. Généralités

Lorsqu'un élève issu d'une école privée, d'une scolarisation à domicile, d'une école d'enseignement spécialisé ou d'une école extérieure au canton, arrive dans un établissement scolaire en cours d'année ou en cours de scolarité, il est admis en règle générale dans une classe correspondant à son âge (art. 62 al. 1 LEO). Le conseil de direction décide de l'attribution de l'élève à une classe en fonction de son âge et de son dossier scolaire, ainsi que des compétences dont il fait preuve (art. 48 al. 1 RLEO).

A cet effet, les parents ou les responsables légaux fournissent à l'établissement scolaire tous les documents utiles à la bonne compréhension du parcours scolaire de l'élève et de son niveau de maîtrise des objectifs du plan d'études, en particulier les documents certificatifs et les évaluations décernées par l'établissement dans lequel l'élève était scolarisé jusqu'alors, ou produits dans le cadre de l'enseignement à domicile.

Si, dans un délai de trois mois, l'élève obtient des résultats démontrant qu'il n'a pas été placé dans la classe adéquate, le conseil de direction décide de son transfert dans une classe correspondant mieux à ses capacités (art. 48 al. 2 RLEO). Les parents doivent être entendus préalablement.

Sauf circonstance particulière, appréciée par le Département au cas par cas, les jeunes primo-arrivants issus de la migration et âgés de plus de 15 ans révolus au 31 juillet ne sont pas scolarisés dans le cadre de l'école obligatoire ; ils sont mis au bénéfice d'une mesure de transition T1, le cas échéant dans le cadre des classes d'accueil de l'Organisme pour le perfectionnement scolaire, la transition et l'insertion professionnelle (OPTI).

B. Admission en cours de scolarité dans le degré secondaire

L'élève qui désire rejoindre l'école publique en 9e, 10e ou 11e année doit passer un examen qui permet de déterminer s'il peut être admis en voie prégymnasiale (VP) ou s'il sera orienté en voie générale (VG).

L'année de scolarité pour laquelle l'élève doit se présenter à l'examen est déterminée par son âge, ainsi que par son parcours scolaire.

Si l'élève rejoint la VG, une mise en niveaux provisoire est décidée par le conseil de direction en fonction de toutes les évaluations dont il dispose : résultats scolaires précédents et, le cas échéant, résultats obtenus aux épreuves d'examen.

Si, dans un délai de trois mois, l'élève obtient des résultats démontrant qu'il n'a pas été placé dans le niveau adéquat, le conseil de direction décide de son transfert dans une classe correspondant mieux à ses capacités. Les parents doivent être entendus préalablement.

C. Examen d'amission au degré secondaire

Les épreuves d'examen d'admission en cours de scolarité dans le degré secondaire, leurs barèmes, ainsi que le seuil pour l'accès en VP, sont établis par le Département.

Les épreuves d'examen pour l'admission en 9e année portent sur le français, les mathématiques, l'allemand et l'anglais[1].

Les épreuves d'examen pour l'admission en 10e et en 11e années portent sur le français, les mathématiques, l'allemand, l'anglais et sur l'une des quatre options spécifiques de la voie prégymnasiale : économie et droit, italien, latin ou mathématiques et physique.

Les établissements ont la responsabilité de l'enregistrement des candidats à l'examen, à l'aide de l'outil cantonal fourni par le Département, ainsi que de l'organisation et de la passation de l'examen, puis de la transmission des résultats aux parents des candidats. Le Département organise la correction des examens. Il établit également un document d'informations et de consignes, qui précise les modalités d'organisation de l'examen.

D. Application

La présente directive abroge et remplace la Décision n° 135 du 24 janvier 2014.

La DGEO est chargée de l'application de cette directive, qui entre en vigueur le 15 mars 2016. Les directeurs veillent en particulier à en informer le corps enseignant et les parents concernés.

Lausanne, le 17 février 2016

Anne-Catherine Lyon

[1] Pour l'admission en 9e année durant les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017, les épreuves d'examen portent sur les seules disciplines français, mathématiques et allemand.